

AVENANT 1 du 21 juin 2024 A L'ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Avenir des Barreaux de France (A.B.F.),
représenté par :

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.),
représentée par :

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),
représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),
représentée par :

D'UNE PART

ET :

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par :

La Confédération C.F.E. - C.G.C.,
représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),
représentée par :

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention,
représentée par :

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.),
représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),
représentée par :

D'AUTRE PART

AVENANT 1 du 21 juin 2024 A L'ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

Préambule

Par le présent accord, les partenaires sociaux ont souhaité définir la méthode et les moyens destinés à permettre la poursuite du processus d'harmonisation et la reprise de la négociation paritaire des conventions collectives « avocats salariés » et « personnel des cabinets d'avocats », s'agissant d'un certain nombre d'accords professionnels conclus dans chacune de ces deux conventions collectives.

Après négociation et conclusion du tronc commun de la convention collective des cabinets d'avocats, conformément à l'article 5 de l'accord de méthode du 9 avril 2021, les partenaires sociaux ont souhaité, pour parvenir à l'objectif ci-dessus, par le présent accord réviser et adapter l'accord de méthode précité.

Il comporte donc uniquement des dispositions de révision dudit accord de méthode.

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA NEGOCIATION

Il s'agit de poursuivre l'harmonisation et de reprendre la négociation des dispositions conventionnelles autres que celles du tronc commun, notamment sur les thèmes objet de l'annexe à la convention collective fusionnée en date du 21 juin 2024 et soumise à extension.

Les parties à l'accord du 9 avril 2021 demeurent inchangées s'agissant des participants à la commission ou au fonctionnement de celle-ci.

CHAPITRE II - L'ORGANISATION DE LA NEGOCIATION

Les articles suivants de l'accord du 9 avril 2021 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3.- Conditions d'approbation des accords

Celles-ci sont définies, conformément aux articles L.2261-19 et L.2232-6 du code du travail, en fonction des pourcentages de représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés et d'employeurs dans le nouveau champ professionnel. Les organisations syndicales, ayant perdu leur représentativité pourront participer aux négociations jusqu'à la conclusion des accords destinés à être harmonisés prévus à l'article 7 ci-après.

AVENANT 1 du 21 juin 2024 A L'ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)

Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

Ils ne pourront toutefois pas signer ces accords s'ils demeurent non représentatifs au jour de leur signature.

Article 4.- La structure de la convention collective

La convention collective issue de la négociation pourrait être structurée de la manière suivante :

- un tronc commun ;
- des annexes sectorielles ;
- des accords professionnels autonomes.

Article 5.- Blocs thématiques du tronc commun

Inchangé.

Article 6.- Annexes sectorielles

Inchangé.

Article 7.- Accords professionnels autonomes

Un certain nombre d'accords existant dans chacune des deux conventions collectives seront réexaminés en vue de leur harmonisation et/ou négociation en maintenant ou non des dispositions spécifiques aux personnels non avocats, ou aux avocats salariés.

Les thèmes donnant lieu au réexamen ci-dessus concernent notamment :

- gratification des stagiaires des cabinets d'avocats,
- la protection sociale complémentaire,
- la classification,
- la formation professionnelle – La CPNEFP,
- l'emploi de personnes en situation de handicap,
- la GPEC,
- l'égalité professionnelle entre femmes et hommes,
- la prévention et la gestion des risques psychosociaux.

Article 8.- Calendrier des négociations de la CPPNI

L'objectif défini à l'article 7 pourra se faire selon le calendrier prévisionnel suivant :

<ul style="list-style-type: none">– La gratification des stagiaires des cabinets d'avocats– La protection sociale complémentaire– La classification	2024 à 2025
---	-------------

AVENANT 1 du 21 juin 2024 A L'ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)

Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

– La formation professionnelle – La CPNEFP	2025 à 2026
– L'égalité professionnelle entre femmes et hommes	
– L'emploi de personnes en situation de handicap	2026 à 2027
– La GPEC	
– La prévention et la gestion des risques psychosociaux	2027 à 2028

Indépendamment du calendrier ci-dessus, les partenaires sociaux ont ouvert ce jour les négociations sur la participation dans les entités de moins de 50 salariés conformément à la loi du 29 novembre 2023 et poursuivront celles-ci en vue d'aboutir à un accord sur le partage de la valeur.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS JURIDIQUES DE L'ACCORD

Article 9.- Durée

L'article 10 de l'accord du 9 avril 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes.

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'à la fin de l'harmonisation et de la négociation des accords prévus à l'article 7 ci-dessus et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 10.- Date d'effet

Le présent accord s'appliquera dès sa signature.

Fait à Paris, le 21 juin 2024

AVENANT 1 du 21 juin 2024 A L'ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)

Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
(ABF)

CONFEDERATION AUTONOME DU
TRAVAIL (CAT)

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS (FNUJA),

FEDERATION DES SERVICES CFDT,
BRANCHE PROFESSIONS JUDICIAIRES
(CFDT)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
(SAF),

CONFEDERATION FRANÇAISE DE
L'ENCADREMENT, CONFEDERATION
GENERALES DES CADRE (CFE – CGC)

UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (UPSA)

FEDERATION COMMERCE, SERVICES,
FORCE DE VENTE CFTC (CFV - CFTC)

FEDERATION NATIONALE CGT DES
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET
DE PREVENTION (CGT)

FEDERATION DES EMPLOYES ET
CADRES FORCE OUVRIERE (FEC - FO)

UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES (UNSA)